

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant restriction temporaire de circulation et de stationnement sur la commune de SAINT-SATUR

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10, R 225,
- La 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 11 février 2008,

Considérant

- Le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise AXIONE sur le domaine public communal pour les dépannages sur le réseau fibre optique, considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRETE

- Article 1 :** Le présent arrêté permanent est applicable aux interventions sur le réseau fibre optique concernant l'ensemble des voies de la commune.
- Article 2 :** Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage des interdictions de stationnement et de restrictions temporaires de circulation seront mis en place, par l'entreprise AXIONE, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.
- Article 3 :** En fonction des besoins du chantier, la circulation pourra être limitée à une voie de circulation, réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers.
Le stationnement pourra être interdit ponctuellement ainsi que la circulation.
La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens.
La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.
- Article 4 :** Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.
Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.
Concerne uniquement les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.
- Article 5 :** La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- Article 6 :** Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise AXIONE travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
 - Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de SAINT-SATUR,
 - Le responsable de l'entreprise AXIONE.

Fait à SAINT-SATUR, le 13 novembre 2024

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

